

## MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION DE LA LOI 1901

# ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE

### ARTICLE 1 Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Association des anciens étudiants de l'École nationale supérieure de la photographie.  
Un nom d'usage pourra être donnée ultérieurement.

### ARTICLE 2 Objet

L'Association des anciens étudiants de l'École nationale supérieure de la photographie a pour objet :

- Fédérer, créer un réseau commun et solidaire qui rassemble les anciens étudiants de l'École nationale supérieure de la photographie.

- Valoriser et Soutenir par tous les moyens les activités des anciens étudiants de l'École nationale supérieure de la photographie;

- Accompagner l'insertion professionnelle des anciens étudiants de l'École nationale supérieure de la photographie.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit rigoureusement toute implication d'ordre politique ou religieux.

### ARTICLE 3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé à ARLES.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

### ARTICLE 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : Les membres de l'association

L'association se compose de :

- membres d'honneurs :

Les membres d'honneurs sont les personnes physiques ou morales, qui sur proposition de membres actifs, sont désignées comme tels par un vote à l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur n'ont pas à verser de cotisation et n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Ils représentent l'image de l'association. Ils rendent service et soutiennent activement l'association.

- membres actifs :

Les membres actifs, anciens étudiants ayant été inscrits au moins un an à l'Ecole nationale supérieure de la photographie, ou aillant obtenu le diplôme par la VAE (Validation des Acquis d'Expérience) et qui participent à la mise en place des activités de l'association.

- membres amis : Les membres amis bénéficient des activités mises en place par l'association.

- membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs apportent un soutien (financier ou en nature) important à l'association.

La cotisation annuelle est fixée par le collège solidaire et doit être relevée de préférence en début d'année. Tous les membres, hors mis les membres amis, peuvent participer à l'assemblée générale. Seuls les membres actifs possèdent une voix pour délibérer.

## **ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre - Suspension**

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite,
- décès,
- suspension, radiation prononcée sur décision du Collège solidaire pour manquement ou faute grave,
- suspension prononcée sur décision du Collège solidaire pour non-paiement de la cotisation 6 mois après l'échéance de celle-ci, Le non paiement de la cotisation n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité de membre. Ainsi tant qu'une décision de radiation n'a pas été prise, le membre non à jour de cotisation conserve sa qualité de membre.

Toute suspension ou radiation a pour conséquence la perte de la qualité de membre et du droit de participer aux activités de l'association. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

## **ARTICLE 7 : Organes de l'association**

### ***a. Le Collège Solidaire***

- Composition :

Il est composé de 3 à 5 membres actifs à jour de cotisation, élus à la majorité simple de l'assemblée générale, pour une année renouvelable trois fois.

- Fonctionnement :

Tous les ans, le Collège désigne 3 de ses membres comme délégués de la signature sur le compte bancaire et auprès de l'assurance.

Il se réunit régulièrement. Et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Pour prendre ses décisions, le Collège Solidaire privilégie le consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité.

- Missions :

Le Collège Solidaire est en charge de l'administration de l'association entendu comme la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale et de toute procédure ou décision nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'association.

Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'Association en Justice.

Le Collège Solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. A ce titre le Collège solidaire a notamment pour mission :

- convoque l'assemblée générale annuelle et en fixe l'ordre du jour,
- arrête le budget et les comptes annuels de l'association,
- établit et soumet à l'assemblée générale un bilan moral et financier.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **b. L'Assemblée Générale**

- Composition :

Elle comprend les membres de l'Association à jour de cotisation.

- Fonctionnement :

Elle se réunit au minimum une fois par an, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du Collège Solidaire qui en fixe l'ordre du jour.

Pour prendre ses décisions, l'Assemblée Générale privilégie la recherche de consensus. À défaut, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

- Missions :

L'Assemblée Générale procède notamment :

- Au vote du bilan moral et financier établi par le Collège solidaire,
- à l'élection des membres du Collège Solidaire,
- à la validation du règlement intérieur,
- à la modification des statuts.

L'Assemblée Générale a la possibilité d'invalider une décision déjà prise par le Collège Solidaire.

#### **c. L'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Fonctionnement :

Elle est convoquée à la demande du Collège Solidaire ou d'au moins 10 membres de l'Association.

- Missions :

Elle est compétente pour décider de la dissolution de l'association.

#### **d. Procès-verbaux des assemblées générales**

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par l'une des 3 personnes désignées (article 8.a) Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Collège Solidaire qui peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 8 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 7.c.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix.

## **ARTICLE 9 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : Règlement intérieur**

Le Collège Solidaire peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

## **ARTICLE 11 : Formalités**

Le Collège Solidaire, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'Association des anciens étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie comporte 4 pages, ainsi que 11 articles.

Estelle Rebourt



Aliette Cosset



Gilles Magnin

